

Service du Contentieux

Affaires Générales

R° 4401 F

Service Central du Personnel

SNCF. Service Public ? Entreprise Titulaire  
de Marchés de l'Etat

## SERVICE DU CONTENTIEUX

## AFFAIRES GÉNÉRALES

F

N° 4404

D<sup>e</sup>n N° 4404; Aff. :SNCF  
SERV рIC PUBLIC?*Service Central : du Personnel**Région :*

## OBJET DE LA CONSULTATION

- D.L. du 21 Avril 1939 (réception du personnel en  
service militaire)  
application à la S.N.C.F.  
la SNCF est-elle un "service public" ?

46<sup>A</sup>-

CA1.

Références : 7805 MA. 2553 LN

4118<sup>ME</sup> - 4971<sup>V</sup>*Observations :*

19 août

9

A.G.  
4.404 F

N O T E  
pour Monsieur le Directeur du Service Central  
du Personnel.

*Adm* —

Il n'est pas douteux que le service du chemin de fer est, en principe, un service public, parce qu'il assure des besoins d'ordre général particulièrement importants.

Mais la question de savoir s'il conserve ce caractère quand l'Etat, au lieu d'assurer lui-même ce service, le concède à une Société privée, peut prêter à contestation. En prenant les mots "service public" dans un sens rigoureux, on considère parfois que les seuls services publics sont ceux qui sont gérés par l'Administration elle-même, tel le Service des Postes et Télégraphes.

C'est ainsi que la Cour de Cassation et le Tribunal des Conflits ont refusé aux Réseaux la qualité de service public à propos d'accidents survenus pendant la guerre

## Note

? Un décret-légi du 12 Novembre 1938 a accordé  
au gouvernement le droit de prendre par décrets toutes  
mesures nécessaires en vue de la reorganisation administrative  
notamment pour "améliorer l'organisation et le  
fonctionnement des sociétés concessionnaires de services  
publics et des sociétés d'économie mixte", (art. 2, 2<sup>e</sup>  
et 5).

C'est ainsi qu'en intervenue, le 21 avril  
1939, un décret "~~fixant les principes généraux pour~~  
~~l'assumption des personnels en fonction dans le~~  
~~administration de services publics~~", dont l'article 1er (31<sup>e</sup>)  
est ainsi écrit:

"le présent décret règle les conditions suivant lesquelles  
"seront réparties dans les administrations et services  
publics de l'Etat, des départements, communes,  
"établissements publics ou dans le service concédé ou  
"afférées par ces collectivités et établissements, les  
"excedents d'effectifs . . . ."

L'article 16 du même décret prévoit qu'un  
autre texte devra intervenir, réglant les conditions  
d'application des mesures envisagées aux titulaires d'emplois  
réservés et fixant ~~la condition~~ la composition et les  
pouvoirs d'une commission de reclassement.

~~Le~~ Le fonctionnement de cette  
commission a fait l'objet d'un décret en date du 6 Mai  
1939.

Enfin, l'article 20 du décret du 21 Avril 1939 stipule que "un décret édicté par le ministre des travaux publics et par le ministre des finances fixera les modalités d'application du présent décret au personnel de la S.N.C.F."

Ce décret n'est pas encore intervenu.

Par lettre du 5 Juillet dernier, le Président de la Commission de reclassement ~~partie~~ <sup>vise à</sup> ~~partie~~ pour l'art. 16 du décret du 21 Avril 1939, a demandé à la SNCF de lui adresser la liste des entreprises qui ont passé, avec les ministères et les services publics, des marchés d'un montant supérieur à 10 millions. A l'appui de cette lettre était jointe une note faisant ressortir que le décret loi du 21 Avril 1939 prévoyait que les agents du cadre permanent des services, visés à l'article 1<sup>er</sup>, (c'est-à-dire : agents des services publics de l'Etat, des départements, communes, établissements publics ou de services encadrés ou afférés aux collectivités... etc) pourraient être mises en congé spécial de disponibilité et que, pendant la durée de ce congé, les agents bénéficieraient, aux termes de l'article 11, b., d'une priorité pour leur embauchage, soit dans les autres services publics, soit dans les entreprises titulaires de marchés de l'Etat ou des collectivités. C'est la liste de ces entreprises qui est demandée à la S.N.C.F. par la Commission de reclassement.

Souscrire sommes-nous tenus à fournir ce renseignement, étant donné que l'article 11 précité ne vise que la mise en congé spécial de disponibilité des agents des services publics? La S.N.C.F. est-elle vraiment titulaire? Peut-on dire que les marchés passés avec la SNCF, constituent des marchés passés avec un service public?

x  
x

Nous avons soutenu, dans le but d'obtenir

la réduction de tarif stipulée en faveur des services publics dans le cadre des charges de sociétés concessionnaires de gaz et d'électricité, que la S.N.C.F. rentre bien dans l'expression "service public", figurant au dit cadre.

~~Par~~ Par une note en date du 8 Avril 1938 nous exposons à M<sup>r</sup> le Directeur Général, des arguments en faveur de cette thèse :

- en droit le service du ch<sup>e</sup> de fer est un service public parce qu'il concerne l'ordre et l'intérêt publics, le fait que les règles du droit commun doivent s'appliquer au ce qui touche le fonctionnement même de la S.N.C.F. ne modifiant pas le caractère du service rendu.

Contrairement à ce qui se passait avant sa création, la Société de présente, en fait, comme l'associé de l'Etat dans l'exploitation du Réseau d'intérêt général (gestion commune du capital et administration sont mêlées, poursuivie aux risques et périls de l'Etat)

Nous nous appuyons en outre sur certains documents ministériels manifestant nettement les intentions de l'autorité concedante :

- décret du 25 Mai 1923 et 4 Décembre 1936
- avis du Comité du Contentieux du Ministère des Travaux Publics tirant argument des liens rattachant le ch<sup>e</sup> de fer à la puissance publique et du fait que l'Etat conserve la propriété et la haute direction de l'entreprise.

M<sup>r</sup> le Directeur Général a approuvé ce point de vue le 19 Avril 1938, mais il l'a strictement limité au cas envisagé (moyen d'obtenir le bénéfice d'un tarif spécial de fourniture d'énergie électrique).

Par ailleurs, nous soutenons qu'il ne peut juridiquement prétendre que la S.N.C.F. doit être considérée comme un "organisme d'Etat".

l'article 2 du décret du 31 Août 1937 spécifie

que la SNCF "est régie par le Code de Commerce et par le  
"lui en vigueur sur les sociétés anonymes...".

Comme toute société commerciale, elle possède un capital social, tient des assemblées, a un conseil d'administration. Elle est, en outre, inscrite au registre du commerce. Ce n'est pas une personne morale de droit public justiciable de la Cour des Comptes.

Pour ces raisons, nous avons, dans un avis donné le 24 mars 1939 à M. le Directeur du 1<sup>e</sup> Central du Matériel, qu'"à défaut de textes spéciaux, la SNCF ne pourrait, au regard du droit fiscal, faire un marché de fournitures ou de travaux avec l'Etat, que dans les mêmes conditions qu'un établissement industriel privé...".

C'est, selon certains auteurs, "la forme la plus caractéristique de la gestion de l'intérêt public par l'administration", selon d'autres, le service public est "l'entreprise commandée par le Etat et comportant les moyens d'exécution réservés à la puissance publique".

Le fait est qu'il n'y a pas, en droit administratif, de définition précise du "service public". Et, d'après des décisions <sup>années</sup> d'Etat, tantôt ~~le~~ <sup>on</sup> peut penser que l'expression de "service public" est l'équivalent de "système d'organisation administrative coordonnée en vue d'un besoin d'intérêt général partiellement important", tantôt elle s'applique à "une simple fourniture ou prestation au public même si elle est accompagnée d'après les règles du droit privé". (C. 8. Etat 28 Décembre 1923; 23 Décembre 1921).

D'autre part, il a été admis que la SNCF constituait un organisme comme lors le nom de "Société d'économie mixte", au sein duquel particuliers et collectivité publique collaborent sous une même raison sociale.

x

x x

Bref, il paraît difficile de se prononcer, d'une manière catégorique, sur le caractère plus ou moins réel de "service public", ~~et de collectivité~~ à attribuer à la S.N.C.F.

Dans ces conditions, il ~~s'agit~~<sup>faudrait</sup> faire un ensemble <sup>une</sup> avoir ~~peut~~<sup>à</sup> être ~~peut~~<sup>une</sup> d'inconvénient à adresser au Ministre une lettre suivant le ~~service du~~ <sup>lettre</sup> le ~~projet de~~ <sup>projet de</sup> communiqué :

- les renseignements sont demandés par la Commission par application de l'art. 16 du décret-légi du 21 Avril dont le portée paraît s'étendre aussi bien "aux Services publics de l'Etat" qu'"aux services pour eux concédés ou offerts,
- de plus, si l'article 11 ne concerne pas les agents de la S.N.C.F., le décret à intervenir conformément à l'article 20 contiendra certainement des dispositions intéressant le personnel des Réseaux mis en <sup>droit</sup> "disponibilité". Le Ministre pourrait tenir compte de observations équitables concernant la priorité à réservier au personnel excédentaire de la S.N.C.F. pour l'accès aux emplois des entreprises titulaires de marchés avec elle.

- Arguments en faveur de le SNCF - Service public.

la SNCF rentre dans l'expression "Service public", suivant la formule du Cahier des charges de Société concessionnaire de distribution de gaz ou d'électricité, en vue d'obtenir la réduction de prix stipulée en faveur des services publics.

- M. le Directeur général a approuvé ce point de vue le 14 avril 1938 - mais en le limitant strictement au cas envisagé (réduction de tarif d'énergie électrique)

- Les arguments invoqués par le Contentieux (M. CAI-7805 MA) étaient d'une portée plus générale -

- En droit - on soutenait que le St<sup>e</sup> du cb de fer et le principe un service public parce qu'il incarne l'ordre et l'intérêt public, le fait que les règles du droit communautaire doivent s'appliquer en ce qui touche au fonctionnement même de le SNCF ne modifiant pas le caractère du service rendu.

Contrairement à ce que se faisait avant la création, la Société se présente, en fait, comme l'associée de l'Etat dans l'exploitation du Réseau d'intérêt général (gestion commune où capital et administration sont mixtes, prorépartition des risques et profits de l'Etat)

- INTENTIONS DE L'autorité contentieuse:

La thèse tendait à donner à la SNCF ~~l'appuyait~~ le caractère juridique de "service public" de l'Etat, s'appuyait également sur les

Décrets ministériels N° 25 Mai 1923 et  
4 Décembre 1936

ainsi que sur un avis du Comité du Contentieux du Ministère des Travaux Publics tirant argument des liens rattachant le cb de fer à la puissance publique et de fait que l'Etat conserve la propriété et la haute direction de l'entreprise.

Décret il est spécifié que ~~desures~~ parmi les mesures prises ~~que~~ "certaines constituent l'extension aux services publics visés, de dispositifs déjà en vigueur pour les personnels de la S.N.C.F. ou pour les fonctionnaires de l'Etat.."

La S.N.C.F. serait, ~~dans le cas~~ des lois considérée comme un organisme distinct des services publics auxquels s'appliquerait le décret.

Enfin, l'art. 20 du décret-légi stipule qu'un décret devra intervenir pour fixer "les modalités d'application du présent décret au personnel de la S.N.C.F.", (ce décret, à notre connaissance, n'est pas encore intervenu).

Ainsi, l'article 11 concernant la mise en charge spéciel de disponibilité des agents ne serait pas applicable au personnel de la SNCF. car il contient des modalités d'application qui, si elles étaient appliquées à ce dernier, rendraient futile l'article 20 précité.

Le décret-légi du 6 Mai 1939 - relatif au fonctionnement de la commission de reclassement prévu par l'art. 16 du décret du 21 Avril 1939.

ne parle que de la réorption des personnels en surnombre dans les administrations et services publics.

- Arguments en faveur de la S.N.C.F. non service public :

- Il résulte, tant de la convention du 31 Août 1937 que du décret-légi du même jour, approuvant ladite convention, que la S.N.C.F. est une société anonyme, société commerciale dotée d'une personnalité morale propre.

la S.N.C.F. est inscrite au registre du commerce -

La S.N.C.F. constitue un organisme comme sous le nom de "Société d'économie mixte, au sein de laquelle partielles et collectivité publique collaborent sous une même raison sociale -

ce n'est pas une personne morale de droit public justiciable de la cour des comptes -

- Pour l'application du décret-légi du 21 Avril 1939 :

- L'article 1er du décret indique le but poursuivi par le texte : régler

" les conditions dans lesquelles seront résorbés dans le " administration et services publics de l'Etat, de départements, " communes, établissements publics, ou dans les services mixtes " ou afférés par ces collectivités et établissements, les excédents " d'effectif -

Une différenciation est donc faite par les auteurs du décret-légi entre les services publics et les services mixtes.

- Dans le rapport au Président de la République précédant le